

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 5. Le siège de la Société est fixé dans la ville de Papeete.

CHAPITRE III. — CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION.

ART. 6. Toute personne, sans distinction de nationalité, qui est valide et d'une moralité reconnue, est admise dans la Société.

ART. 7. Tout récipiendaire devra se faire présenter au bureau par deux sociétaires en règle et être muni d'un certificat de validité du médecin de la Société.

Les membres honoraires sont exempts de ces formalités et sont admis par le bureau.

CHAPITRE IV. — RADIATIONS.

ART. 8. Sont rayés d'office les sociétaires qui n'auraient pas payé leurs cotisations pendant trois mois ; toutefois les dispositions ci-dessus seront modifiées selon les circonstances.

ART. 9. L'exclusion définitive est prononcée en assemblée générale, au scrutin et sans discussion, sur la proposition et le rapport du bureau :

- 1° Pour condamnation infamante ;
- 2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;
- 3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Lorsqu'un sociétaire se trouvera dans un cas d'exclusion, il sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présentait pas au jour qu'il lui sera assigné, son exclusion provisoire sera prononcée par le bureau.

La radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

CHAPITRE V. — FONDS SOCIAL.

ART. 10. Le fonds social se compose :

- 1° Des versements des sociétaires ;
- 2° De ceux des membres honoraires ;
- 3° Des dons particuliers ;
- 4° Des fonds placés ;
- 5° Du produit des amendes prévues par les statuts.

A la fin de chaque année, il sera statué en assemblée générale sur l'emploi des fonds disponibles.

CHAPITRE VI. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 11. L'administration de la Société est confiée à un bureau qui est élu en assemblée générale et composé comme suit :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Deux commissaires ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Toutes ces fonctions sont honorifiques.

ART. 12. Le président est le représentant de la Société ; il sur-